

Référence courrier :
CODEP-OLS-2024-009840

**Monsieur le Directeur du Centre Paris-Saclay
Commissariat à l'Énergie Atomique et aux
énergies alternatives
Etablissement de Fontenay-aux-Roses
91191 GIF SUR YVETTE Cedex**

Orléans, le 16 février 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CEA de Paris-Saclay, site CEA de Fontenay-aux-Roses - INB n° 165 et 166
Lettre de suite de l'inspection du 5 octobre 2023 sur le thème « organisation et moyens de crise »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2023-0783 du 5 octobre 2023

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 5 octobre 2023 sur les INB n°s 165 et 166 dans le site CEA de Fontenay-aux-Roses sur le thème « organisation et moyens de crise ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème « organisation et moyens de crise ». Les inspecteurs ont fait procéder à un exercice de gestion de crise simulant la mise en œuvre du PUI (Plan d'urgence interne) en heures ouvrées. La mise en situation basée sur un scénario défini par les inspecteurs consistait en un départ de feu non maîtrisé dans un local contenant des solvants aboutissant à un incendie généralisé dans deux halls du bâtiment 10, cette situation devant conduire au déclenchement du PUI de l'installation et à la mise en œuvre des équipes de gestion de crise et des équipes d'intervention.



Après cette mise en situation suivie par les inspecteurs sur site et au Poste de commandement direction local (PCDL), ils ont examiné des éléments concourant à la formation des équipiers de crise, à l'organisation des exercices de crise PUI et incendie et à la réalisation de Contrôles et essais périodiques (CEP) de quelques équipements impliqués dans cette mise en situation.

Au vu de la réalisation de cet exercice, il ressort de manière positive que la Formation locale de sécurité (FLS) du CEA et le Service de protection contre les rayonnements et de l'environnement (SPRE) se sont présentées rapidement aux abords de la zone de détection du départ de feu avec une bonne communication entre ces deux équipes. Il est à noter que le personnel présent au Poste central de sécurité (PCS) était également impliqué dans cette mise en situation et a montré une bonne connaissance des procédures, des fiches-réflexes et des installations. L'intervenant en charge de l'appel de remontée d'alerte suite à la détection d'un dégagement de fumées provenant du local contenant des solvants, a été réactif et a transmis les informations nécessaires à la mise en œuvre des équipes d'intervention et à l'évacuation du personnel de la zone concernée. De même, l'ingénieur sûreté positionné suite à la réception de l'alerte d'un dégagement de fumée a été réactif et s'est dirigé rapidement voir les remontées d'alarmes du bâtiment 10 qui se font dans un autre bâtiment de l'installation. Enfin, le Poste de commandement direction local (PCDL) a été gréé rapidement par les membres du comité de direction du CEA présents ce jour-là sur le site de Fontenay-aux-Roses.

Cependant, la conduite de l'exercice a montré que des améliorations sont nécessaires concernant le fonctionnement du Réseau de diffusion d'ordre (RDO) et la représentativité des tests réalisés dans le cadre des CEP associés. De plus, des incohérences d'informations concernant les asservissements associés à la Détection automatique incendie (DAI) ont été constatées par les inspecteurs ainsi que des erreurs entre le plan du bâtiment 10 dont disposait la FLS et la situation réelle de l'installation, notamment en ce qui concerne la présence de clapets coupe-feu et les sondes de température associées. Au sein du PCDL, la gestion des inventaires chimique et radiologique est apparue perfectible. En effet, ces derniers n'ont pas pu être directement consultés au poste de commandement et la personne en charge de leur obtention a dû retourner plusieurs fois dans son bureau afin d'obtenir les informations demandées. Des pertes d'information ont également été constatées concernant les informations transmises par les équipes d'intervention au PCDL. Ainsi, la prise en compte de l'incendie généralisé n'a été faite qu'après transmission de l'information par les inspecteurs malgré la présence de cette donnée dans la main courante de la FLS. Les inspecteurs ont aussi constaté des erreurs dans l'annuaire présent au PCDL au sujet du numéro d'astreinte et de l'identification de certains inspecteurs de la division d'Orléans de l'ASN.

Suite à cette mise en situation, les inspecteurs se sont intéressés à l'émulseur utilisé dans le système d'extinction incendie dans le bâtiment 10. Cet émulseur est apparu périmé et un remplacement a été demandé par les inspecteurs.



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objets

80

II. AUTRES DEMANDES

Péréemption de l'émulseur devant être utilisé dans la cadre de la défense incendie au bâtiment 10

L'article 3.2.1-3 de la décision du 28 janvier 2014 [2] dispose que : « *les moyens matériels d'intervention et de lutte internes à l'INB sont placés dans des endroits signalés, rapidement accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état de fonctionnement.* »

Les inspecteurs ont constaté, sur site, la présence de bidons d'émulseur au niveau des cannes d'aspiration du système d'extinction à moyen et haut foisonnement avec une date de fabrication en 2011. Vos représentants ont indiqué que la durée de validité de cet émulseur était de 10 ans. Ils ont également précisé que la commande de nouveaux bidons avait été passée.

Demande II.1 : Remplacer les bidons d'émulseur périmé présents au bâtiment 10. Transmettre les justificatifs associés.

Dysfonctionnement du RDO

Les inspecteurs ont constaté des dysfonctionnements lors de passage de message par le RDO. Les premières secondes sont audibles mais pas la suite. Cela a été constaté dans le bâtiment 18, en face du bureau du chef d'INB, ainsi que dans la salle de réunion au sous-sol. Vos représentants ont indiqué que les contrôles de bon fonctionnement n'avaient pas relevé de dysfonctionnement.

Demande II.2.a : Remettre en conformité le RDO. Transmettre les justificatifs associés.

Demande II.2.b : Mener une réflexion quant à la pertinence des essais réalisés afin de s'assurer du bon fonctionnement du RDO. Transmettre les résultats de cette réflexion.

Gestion des inventaires depuis le PCDL

Au PCDL, les inventaires des matières présentes au niveau du bâtiment 10 ont été demandés. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir rapidement, depuis le PCDL, l'inventaire des sources « neutrons » et l'inventaire chimique. La personne en charge de récupérer ces inventaires a dû sortir du PCDL plusieurs fois et se rendre dans son bureau afin de récupérer les éléments manquants.

Demande II.3 : Mettre en œuvre une organisation et des moyens matériels permettant de disposer facilement des inventaires de matières nécessaires à la gestion de crise. Préciser les dispositions prises.



Incohérences des informations transmises lors de l'exercice de gestion de crise

Lors de l'exercice de crise, les inspecteurs ont constaté des incohérences, des erreurs ou une méconnaissance de certains éléments en lien avec la défense incendie. Entre l'INB et la FLS, il y a eu des éléments contradictoires communiqués concernant l'arrêt automatique de la ventilation de soufflage suite au déclenchement des Détecteurs automatiques incendie (DAI) au bâtiment 10. De même des incohérences sont apparues entre les plans dont disposent la FLS et ce qui est réellement présent au niveau des installations. Ainsi, concernant des équipements en lien avec le scénario d'incendie, contrairement à ce qui est indiqué dans les plans, il n'y a pas de clapet coupe-feu au niveau des gaines de ventilation ni de sonde de température.

Demande II.4.a : Préciser les asservissements présents au niveau du bâtiment 10 en lien avec les DAI.

Demande II.4.b : Vérifier la cohérence des plans mis à disposition de la FLS pour les 2 INB du CEA de Fontenay-aux-Roses avec la situation réelle. Transmettre les potentielles actions correctives mises en œuvre suite à la réalisation de cette vérification.

Communication entre les personnels présents sur le terrain et le PCDL

Au cours de l'exercice incendie, les inspecteurs présents au niveau du bâtiment 10 ont indiqué, conformément au scénario qu'ils avaient élaboré afin de simuler un incendie généralisé au bâtiment 10, que l'incendie s'était propagé entre les différents halls. Ces éléments ont été retranscrits dans la main courante rédigée par la FLS. Ces éléments n'ont pas été pris en compte par le PCDL et les premières estimations du terme source mis en jeu ne tenaient pas compte de l'évolution de cette situation. Ce point a dû être communiqué par les inspecteurs présents au PCDL afin de simuler cette situation. Au PCDL, une main courante différente de celle de la FLS est renseignée. Les éléments relatifs à l'incendie généralisé, inscrits dans la main courante de la FLS, n'ont pas été repris dans celle du PCDL.

Demande II.5 : Mener une réflexion afin d'améliorer la remontée des éléments de terrain inscrits dans la main courante de la FLS vers le PCDL et sa main courante. Transmettre le résultat de cette réflexion et les actions correctives éventuellement mises en œuvre.

80

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Éléments caduques présents dans l'annuaire de crise du PCDL

Constat d'écart III.1 : Les inspecteurs ont constaté que le numéro de téléphone de l'astreinte de la division d'Orléans de l'ASN, mentionné dans l'annuaire du PCDL, était erroné. De plus, les noms de certains inspecteurs de cette division étaient mentionnés mais présentant une situation qui n'était plus à jour. Il vous appartient de remédier à la situation constatée afin de disposer d'un annuaire pleinement opérationnel.



Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division d'Orléans

Signé par : Olivier GREINER